

N° AE-SUM-2026-425

**Arrêté temporaire
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**D 457E1, D 457, D 557, D 557E1, D 150, D 78 et D 103,
communes de Avranches, Saint-Loup et Saint-Quentin-sur-le-Homme**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011,

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n°ARR-2026-40, du 24 février 2026, applicable à partir du 24 février 2026, portant délégation de signature à Monsieur le responsable du secteur Ouest de l'agence technique départementale du sud Manche.

Vu la demande de l'association "LE FIL SAINT- QUENTINAIS" d'organiser le Trail du Lait Bouilli, le 19/04/2026.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers sur les D 457E1, D 457, D 557, D 557E1 et D 150, il est nécessaire d'interdire la circulation de tous les véhicules dans les deux sens, le 19/04/2026 sur le territoire des communes d'Avranches, Saint-Loup et Saint-Quentin-sur-le-Homme.

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement et de limiter la vitesse de tous les véhicules à soixante dix (70 km/h) sur les :

- D 78 du PR 0+2780 au PR 0+3180 (Avranches) situés hors agglomération au lieu-dit "La Porte"
- D 78 du PR 0+5853 au PR 0+6053 (Saint-Quentin-sur-le-Homme) situés hors agglomération au lieu-dit "Rue Montgomery"
- D 103 du PR 0+5098 au PR 0+5590 (Saint-Quentin-sur-le-Homme) situés hors agglomération au lieu-dit "Rue de la Croix du Chesnot"
- D 103 du PR 0+7130 au PR 0+7530 (Saint-Quentin-sur-le-Homme) situés hors agglomération au lieu-dit "Rue des Estuaires" proche du cimetière
- D 103 du PR 0+9326 au PR 0+9065 (Saint-Quentin-sur-le-Homme) situés hors agglomération au lieu-dit "Rue des Estuaires" proche de l'Hôtel formule 1

le 19/04/2026 entre 08h00 et 13h00 pendant la manifestation " Trail du Lait Bouilli".

ARRÊTE

Article 1 : Le 19/04/2026, la circulation des véhicules est interdite de 08h00 à 13h00 dans les deux sens sur les :

- D 457E1 du PR 0+0282 au PR 0+0478 (Avranches) situés hors agglomération au lieu-dit "Rue de la Réauté"
- D 457 du PR 0+1295 au PR 0+2406 (Avranches) situés hors agglomération aux lieux-dits "Rue des Hauts Vents - Rue des Tournières" jusqu'à la Rue des Monts
- D 557 du PR 0+1459 au PR 0+3668 (Saint-Loup) situés hors agglomération au lieu-dit "Route de la Lupéenne" entre le carrefour D 557/D 457 et le carrefour D 557/D 78
- D 557E1 du PR 0+0000 au PR 0+0051 (Saint-Loup) situés hors agglomération au lieu-dit "Route des Vallées"
- D 457 du PR 0+4376 au PR 0+5271 (Saint-Quentin-sur-le-Homme) situés hors agglomération au lieu-dit "Route de Beausoleil" entre la D 103 et la D 150
- D 150 du PR 0+0125 au PR 0+1660 (Saint-Quentin-sur-le-Homme) situés hors agglomération au lieu-dit "Route de la Vigne" entre la route de la Chainerie et l'entrée agglomération de Saint-Quentin-sur-le-Homme

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours, quand la situation le permet.

Article 2 : DEVIATION

Le 19/04/2026, une déviation est mise en place de 08h00 à 13h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : les voies communales et les routes départementales.

Article 3 : Le 19/04/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent sur les :

- D 78 du PR 0+2780 au PR 0+3180 (Avranches) situés hors agglomération au lieu-dit "La Porte"
- D 78 du PR 0+5853 au PR 0+6053 (Saint-Quentin-sur-le-Homme) situés hors agglomération au lieu-dit "Rue Montgomery"
- D 103 du PR 0+5098 au PR 0+5590 (Saint-Quentin-sur-le-Homme) situés hors agglomération au lieu-dit "Rue de la Croix du Chesnot"
- D 103 du PR 0+7130 au PR 0+7530 (Saint-Quentin-sur-le-Homme) situés hors agglomération au lieu-dit "Rue des Estuaires" proche du cimetière
- D 103 du PR 0+9326 au PR 0+9065 (Saint-Quentin-sur-le-Homme) situés hors agglomération au lieu-dit "Rue des Estuaires" proche de l'Hôtel formule 1

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h.

- Le stationnement des véhicules est interdit.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les organisateurs de la manifestation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Mortain-Bocage, le _____
Pour le Président et par délégation,
Le responsable routes départementales secteur Ouest de
l'agence technique départementale du Sud Manche

Stéphane LABBE

DIFFUSION:

- SAMU 50, CODIS, Compagnie de gendarmerie d'Avranches
- Mairies de Saint-Loup, St-Quentin/le-Homme, Avranches
- Madame Cindy LEBRETON (LE FIL SAINT- QUENTINAIS)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

